



VILLE D'HERGNIES

Compte-Rendu Conseil Municipal du lundi 27 juin 2022

L'an Deux Mille Vingt-deux, le 27 juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 juin 2022, s'est réuni à la Salle André Malraux en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire,

Présents :

Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Jean DANGLETERRE, Bruno KOPCZYNSKI, Abel MERCIER – Adjoints
Anne VILLAIN, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Dominique LAMBERT, Frédéric VINCHENT, Séverine ARCHO, Cédric WAWRZYNIAK, Sandrine DUMONT, Virginie VAN VOOREN, Antoine RICHARD (arrivée à 19h19, délibération 2022-040), Julie NAGELS, Christelle GALLIEZ – Conseillers Municipaux

Absents ayant donné pouvoir :

Chantal DOULIEZ qui donne pouvoir à Bruno KOPCZYNSKI
Maurice DENIS qui donne pouvoir à Bernard BOURLET
Alain BLANCHART qui donne pouvoir à Françoise GRARD
Didier GODMEZ qui donne pouvoir à Bruno KOPCZYNSKI
Séverine STIEVET qui donne pouvoir à Frédéric VINCHENT
Betty FRANQUET qui donne pouvoir à Julie NAGELS

Absent :

Laurent SIGUOIRT

A été nommée secrétaire de séance : Julie NAGELS

La séance débute à 19h15

Nombre de conseillers :

- en exercice : 26, puis 27 à compter de la délibération n°2022-040
- présents : 18 présents, puis 20 à compter de la délibération n°2022-040
- votants : 24 votants, puis 26 à compter de la délibération n°2022-040

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, Madame Julie NAGELS a été désignée secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du même code et a procédé à l'appel nominal.

2022-039 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2022

Vu le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

A l'unanimité par 24 voix pour,

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2022.

2022-040 : Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à une vacance de siège

Préambule :

Conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, il convient, suite au décès de Monsieur Michel COUDYSER le 16 mai 2022 dernier, Conseiller Municipal, de compléter le Conseil municipal par le candidat suivant sur la liste.

Vu l'article L.270 du Code Electoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier adressé à Monsieur le sous-préfet en date du 30 mai 2022 ;

Considérant que Madame Christelle GALLIEZ, est candidate venant directement après le dernier élu sur la liste et est appelée à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant ;

Considérant que Madame Christelle GALLIEZ a accepté de siéger au Conseil Municipal et qu'elle a été légalement convoquée à la séance du Conseil Municipal et peut par conséquent siéger valablement.

Considérant que le Conseil Municipal est invité à prendre acte de l'installation de Madame Christelle GALLIEZ en sa qualité de Conseillère Municipale de la commune d'Hergnies.

Madame Christelle GALLIEZ, prendra place au dernier rang du tableau du Conseil Municipal, qui après modification sera transmis en Préfecture.

Le Conseil Municipal,

- **Prend acte de l'installation de Madame Christelle GALLIEZ, en sa qualité de Conseillère Municipale de la commune d'Hergnies.**

2022-041 : Commissions thématiques municipales permanentes et désignation de leurs membres – Modifications

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ; en l'espèce, une seule liste est représentée au sein du présent conseil donc ce point est sans objet.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Vu la délibération n°2020-017 du conseil municipal en date du 08 juin 2020 concernant la création des commissions thématiques municipales permanentes et désignation de leurs membres ;

Vu la délibération n°2022-004 du conseil municipal en date du 25 janvier 2022 concernant les modifications apportées aux commissions thématiques et à la désignation de leur membres ;

Vu l'installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à une vacance de siège, Madame Christelle GALLIEZ ;

Considérant qu'il faut modifier les commissions thématiques et la désignation de ses membres suite à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 26 voix pour,

- **D'approuver les modifications apportées aux commissions thématiques et à la désignation de leurs membres ;**

- De ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres siégeant dans les commissions et d'approuver la composition telle que figurant en annexe de la présente délibération.

2022-042 : Constitution et désignation des membres de la Commission MAPA (Marchés A Procédure Adaptée) – Modification

Vu la délibération n°2020-018 du conseil municipal en date du 08 juin 2020 concernant la constitution et désignation des membres de la commission MAPA ;

Vu l'installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à une vacance de siège, Madame Christelle GALLIEZ ;

Considérant qu'il faut modifier la constitution et la désignation des membres de la commission MAPA suite à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale ;

Considérant que la désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

La composition proposée est la suivante :

	Président de la Commission	Membres					Référent administratif
MAPA (MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE)	Jacques SCHNEIDER	TITULAIRES					Angélique PICAVEZ
		Laurent SIGUOIRT	Bruno KOPCZYNSKI	Bernard BOURLET	Abel MERCIER	Marie-Pierre SLATKOVIE	
		SUPPLEANTS					
		Chantal DOULIEZ	Dominique LAMBERT	Christelle GALLIEZ	Jean DANGLETTERE	Marie-Claude BAILLEUL	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 26 voix pour,

- De modifier la commission MAPA comme ci-dessus : celle-ci sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures et d'examen des offres selon les précisions qui figureront dans le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- De préciser que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif les agents municipaux compétents dans le domaine objet du marché, le comptable public, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou le maître d'œuvre du projet le cas échéant, l'élu de référence (adjoint ou conseiller délégué) ;
- De ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres siégeant dans ladite commission et d'approuver la modification de la composition telle qu'énoncée ci-dessus.

2022-043 : Cession de la parcelle section C n°391 appartenant au CCAS

Préambule :

Le CCAS est propriétaire de la parcelle référencée section C n°391 située rue Campana d'une contenance de 1 044 m².

Le CCAS a reçu une demande d'un administré voulant se porter acquéreur de cette parcelle, étant propriétaire de la parcelle attenante à celle-ci.

Le conseil d'administration du CCAS en date du 12 avril s'est prononcé favorable à cette cession sous réserve de l'avis du Conseil Municipal au prix de 45 000 € (frais notariés à charge de l'acquéreur).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 12 avril 2022,
Vu l'avis des domaines en date du 31 mars 2022, concernant la parcelle référencée : section C n°391 d'une contenance de 1 044 m2,
Considérant que la commune doit se prononcer favorablement pour que le CCAS puisse procéder à cette cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 26 voix pour,

- **De donner un avis favorable à la cession de la parcelle appartenant au CCAS référencée section C n°391 d'une contenance de 1 044 m2 située rue Campana au prix de 45 000 € (frais notariés à charge de l'acquéreur).**

2022-044 : Ancien Presbytère (13 place de la République, E 2355) – cession

Préambule :

Lors de la réunion du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2021, délibération n°2021-052, la commune a donné un avis favorable sur la cession de l'ancien presbytère (E 2355) à l'euro symbolique du CCAS à SIGH concernant la construction d'un logement locatif social et bail entre la commune et SIGH pour la mise à disposition du local "La Poste.

Toutefois la présence de la poste rend cette cession à SIGH impossible juridiquement.

Par conséquent, pour permettre la poursuite du projet, il est nécessaire de diviser cet immeuble en trois volumes :

La surface occupée par le bureau de poste d'environ 66 m2,

La surface occupée par l'association diocésaine d'environ 50 m2,

La surface destinée à accueillir un logement : l'entrée au rez-de-chaussée avec l'accès à la cave et à l'étage, un couloir desservant 4 pièces d'environ 17 m2 et une salle d'eau d'environ 10 m2 à l'étage et un vaste grenier au second étage.

Le pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur vénale du bien à 125 000 €, soit :

- 50 000 € pour le volume occupé par le bureau de poste,
- 35 000 € pour le volume occupé par l'association diocésaine,
- 40 000 € pour la dernière partie.

Le conseil d'administration du CCAS s'est de nouveau réuni en date du 12 avril pour se prononcer sur :

- La conservation par le CCAS du volume occupé par l'association diocésaine.
- Sur la cession à l'euro symbolique :
 - Au bénéfice de la commune d'Hergnies, le volume occupé par la Poste,
 - Au bénéfice de SIGH de la surface destinée à accueillir un logement dans les mêmes conditions que précédemment, à savoir : la SIGH assurera la gestion de la maintenance de l'ouvrage (toiture, façade, structure) et le paiement des taxes (foncières et ordures ménagères). La SIGH s'engage par la suite à démarrer les travaux en 2022 pour rénover l'étage et assurer la création de ce logement PLUS dont les travaux en 2022 ont un prix de revient à 292 183 € HT, nécessitant pour l'équilibre de l'opération à investir 67 202 € de fonds propres SIGH, recourir à 38 000 € de subvention CAVM et acquérir le bâtiment propriété du CCAS de la ville d'Hergnies à 1 € symbolique.

Vu l'avis favorable en date du 12 avril 2022 du Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 26 voix pour,

- de donner un avis favorable à la cession de la parcelle E 2355, sis au 13 Place de la République, selon les dispositions exposées ci-dessus,
- d'autoriser la conservation par le CCAS du volume occupé par l'association diocésaine,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette délibération.

2022-045 : Arrêt de projet du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Valenciennes Métropole

Préambule :

La réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes est régie par le Code de l'environnement. Elle s'applique à la fois aux dispositifs publicitaires, aux enseignes et pré-enseignes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient sur une propriété privée ou sur le domaine public.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », ainsi que le décret d'application n°2012-118 relatif à la publicité extérieure ont profondément modifié cette réglementation, le double objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie, tout en permettant l'utilisation des nouveaux moyens mis à disposition de la communication extérieure.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale (RNP), mais il ne peut être que plus restrictif que cette réglementation nationale. Dès l'instant où la communauté d'agglomération approuvera son RLPi, les règlements de publicité communaux seront abrogés conformément à la loi ENE. Sur les 35 communes du territoire communautaire, 5 sont actuellement couvertes par un Règlement Local de Publicité (Aulnoy-lez-Valenciennes, Marly, Prouvy, Saint-Saulve et Valenciennes). A défaut d'une approbation avant le 13 juillet 2022, 4 d'entre eux seront caducs (seul le RLP de la commune de Marly est post-Grenelle).

Ce Règlement Local de Publicité intercommunal, une fois approuvé, deviendra une annexe au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le RLPi étant un corollaire de la compétence PLU, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole est seule compétente pour modifier ou réviser les RLP communaux. Comme en matière de PLU, la révision des documents existants entraîne automatiquement l'élaboration d'un règlement à l'échelle des 35 communes du territoire.

Ainsi par délibération du 28 mai 2019, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal poursuivra les objectifs suivants, conformément à la délibération de prescription :

- Prendre en compte la nouvelle réglementation nationale issue du Grenelle II,
- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (commune centre, agglomération centrale, secteur Est, secteur du Pays de Condé, communes rurales) afin de renforcer l'identité de l'agglomération,
- Protéger et préserver la qualité et le cadre de vie, notamment en :
 - limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti,
 - réglementant les publicités, enseignes, pré-enseignes pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'agglomération,
 - fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération adaptées au territoire communautaire.

Ainsi, une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale du territoire et la préservation des paysages devra être apportée sur :

- les entrées de ville et de bourgs pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes,
- les principaux axes structurants de l'Agglomération de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère,

- les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux, visibles depuis les départementales ou les noeuds routiers (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires) ,
- En lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Valenciennes Métropole, réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables,
- En lien avec l'arrivée du Contournement Nord, accompagner la nouvelle demande pour les publicités, enseignes, pré-enseignes,
- Apporter de nouvelles règles favorisant « l'amélioration de la sécurité » en adéquation avec les dispositions du code de la route,
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicité numérique, vitrophanie, sucettes et abribus, etc.) et régler en conséquence.

Le projet s'est réalisé en collaboration étroite avec les élus communaux, et, conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, les Personnes Publiques Associées, personnes publiques consultées et acteurs concernés par les questions d'affichage extérieur (au titre de l'article R.132-5 du code de l'urbanisme, la CAVM a souhaité associer les représentants socio-professionnels de la publicité et des enseignes, enseignants, commerçants).

L'ensemble des partenaires ont ainsi reçu des informations tout au long de la procédure leur permettant de participer à la construction du projet de RLPi.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ses articles L2121-29 et L52111,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 103-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les 5 Règlements Locaux de Publicités communaux (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,

Vu la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du 28 mai 2019 et fixant les objectifs, modalités de collaboration avec les communes et modalités de concertation avec la population,

Vu le débat sur les orientations du RLPi ayant eu lieu le 28 juin 2021 au sein du Conseil Communautaire,

Vu le dossier du projet de RLPi de Valenciennes Métropole et le bilan de la concertation,

Les documents sont disponibles en Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 26 voix pour,

- **D'émettre un avis favorable à l'arrêt de projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Valenciennes Métropole tel qu'elle le propose.**

2022-046 : Conventions de pratique partenariale en circonscription avec les services de l'Education Nationale – Activités sportives

Objectif du partenariat :

L'éducation physique et sportive développe l'accès à un riche champ de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

Tout au long de la scolarité, l'éducation physique et sportive a pour finalité de former un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du vivre-ensemble.

L'éducation physique et sportive répond aux enjeux de formation du socle commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs définis d'une part par les programmes, d'autre part dans le cadre du projet d'école.

Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité.

L'intervenant apporte son expertise technique concernant une ou plusieurs discipline(s) sportive(s), il enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant.

Il doit être agréé par les services de l'éducation nationale et autorisé par le directeur d'école pour intervenir.

Considérant l'engagement de la commune par la mise à disposition d'un intervenant dans le domaine sportif en milieu scolaire à l'école du No A Houx et à l'école Dewasmes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 26 voix pour,

- **D'approuver les deux conventions de pratique partenariale en circonscription des activités sportives pour l'année scolaire 2022-2023 (une pour l'école No A Houx et une pour l'école Dewasmes),**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer lesdites conventions.**

2022-047 : Bail emphytéotique entre la commune d'Hergnies et l'association RAVEN

Préambule :

Ce bail concerne les parcelles 1414, 9, 10, 11, 12,13, 14 et 19 section A pour une surface totale de 30 740 m2. Cette parcelle 1414 section A, propriété de la commune, a été louée à l'association Bayonne sport (football). Cette association y avait implanté un bâtiment servant de vestiaire et de salle de réunion. L'association Bayonne Sport a cessé son activité et a été dissoute en 2017, l'actif financier ayant été transféré à l'USH.

Depuis, la parcelle est libre d'occupation, le bâtiment existe toujours et se dégrade de plus en plus. Il est parfois squatté et présente donc pour la commune des risques puisqu'il est implanté sur une parcelle propriété de la commune qui devrait donc, en cas de sinistre en supporter les conséquences.

Cependant, une opportunité s'est présentée, l'association RAVEN m'a contacté, en quête d'un terrain pouvant accueillir leur activité centrée sur le cheval et nécessitant des équipements en "dur". La parcelle 1414 section A, rue César Dewasmes répond d'un point de vue du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) à leur souhait puisque cette parcelle est classée en NL (zone Naturelle de Loisirs). Ainsi sur cette parcelle, il est possible de construire des abris pour les chevaux et éventuellement autres animaux ainsi que pour la surveillance 24h/24 et 7j/7 des animaux.

Il est donc proposé de conclure avec cette association un bail emphytéotique qui permet au bailleur de conserver la maîtrise des terrains tout en accordant des droits réels au preneur.

Ce bail emphytéotique est une sécurité pour la commune (limite dans le temps, obligation de respecter l'objet du bail sous peine de résiliation et de remise en état du terrain etc...).

Des avantages sont indéniables pour la commune :

- Une activité nouvelle de loisirs autour du cheval et d'autres animaux (loisirs et aussi bien-être comportemental, équithérapie),
- Possibilité d'hébergement à la journée pour des randonneurs à cheval faisant étape dans les gîtes de la commune,
- Requalification d'une friche,
- Animation du quartier de la Bayonne.

Ce bail sera conclu pour une durée de 10 ans, le loyer étant de 125 euros 09 l'hectare pendant les deux premières années sous forme de fermage puis d'une redevance qui fera l'objet d'un avenant au présent bail emphytéotique et sera déterminé d'un commun accord entre les parties, en l'occurrence entre la commune et l'association RAVEN.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités locales prévoit que, pour un conseil municipal, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents et qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. Ces dispositions sont issues de l'article L. 121-12 du code des communes, qui précisait qu'il est voté au scrutin secret « toutes les fois » que le tiers des membres présents le réclame.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1311-2,
Vu l'article L.2121-21 du CGCT,
Considérant qu'au moins le quart des membres présents ont réclamé le vote à bulletin secret, il a été
procédé au vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A la majorité par 15 voix contre et 11 voix pour,

- **De ne pas autoriser la commune à mettre à disposition les parcelles 1414, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 19 section A par bail emphytéotique à l'association RAVEN pour exercer leur activité de loisirs autour des chevaux,**
- **De ne pas autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail emphytéotique au nom de la commune et tout autre document s'y afférent.**

2022-048 : Provisions pour risques

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »

- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

- La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public avec un taux minimum de 15%.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise au chapitre 78 en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous

Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant

La provision est estimée sur la base de 15% du montant des créances non payées depuis plus de 2ans.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la commune au minimum une fois par an

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 26 voix pour,

- **d'inscrire chaque année au budget primitif, les provisions semi-budgétaires, et d'effectuer les ajustements lorsque le risque a diminué ou a disparu :**
 - **dès l'ouverture d'un contentieux contre la commune**
 - **dès l'ouverture d'une procédure collective en cas de garantie d'emprunt**
 - **à hauteur de 15% des créances de plus de 2 ans non soldées.**

2022-049 : Délibération concernant les opérations d'ordre non budgétaires – régularisations avec la trésorerie

Exposé préalable :

Les amortissements des biens 1060, 1062, 1063 auraient dû être amortis depuis 2017 or il reste à amortir 3 143,58 euros sur le bien 1060, 1426,44 euros sur le bien 1062, 43,05 euros sur le bien 1063.

Le bien 1219 aurait dû être totalement amorti en 2018 or il reste 2 700 euros à amortir.

La note interministérielle du 12 juin 2014 stipule que les corrections d'erreurs des exercices antérieurs ne doivent pas avoir une incidence sur l'exercice en cours.

Par conséquent, il n'est pas possible de passer l'opération suivante Débit 6811 crédit 28031 pour 5247,38 euros afin de régulariser les amortissements car cela contribuerait à réduire le résultat comptable de l'exercice 2022 (au lieu des exercices 2017, 2018).

Il convient donc de régulariser par une opération d'ordre non budgétaire réalisée par le comptable suite à une délibération du conseil municipal, par prélèvement sur l'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 : selon le schéma comptable ci-après :

- Débit 1068 Crédit 28 031 pour un total de 5 247,38 euros.

En ce qui concerne le bien n° 1387 enregistré à tort en investissement au lieu de la section de fonctionnement, il faut également une délibération afin de comptabiliser les écritures suivantes en opérations comptables non budgétaires :

- Débit 1068 par un crédit 2031 pour 4 308 euros.
- et Débit 28031 par un crédit au 1068 pour 1 608 euros pour corriger l'amortissement pratiqué sur ce bien.

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) n°2012-05 du 18 octobre 2012 ;

Vu la note interministérielle du 12 juin 2014 qui stipule que les erreurs des exercices antérieurs ne doivent pas avoir d'incidence sur l'exercice en cours ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que les anomalies doivent être clairement identifiées, isolées et formalisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 26 voix pour,

- **d'autoriser le comptable à procéder aux régularisations par des opérations d'ordres non budgétaires par prélèvement sur l'excédent de fonctionnement selon le schéma comptable ci-dessus.**

2022-050 : Décision Modificative Budgétaire n°1

Il est nécessaire de procéder à des ajustements au niveau des chapitres budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 26 voix pour,

- d'approuver la Décision Modificative (DM) n°1 ci-dessous intégrant les ajustements budgétaires.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 - ANNEE 2022				
SECTION D'INVESTISSEMENT				
IMPUTATION BUDGETAIRE	DEPENSES	RECETTES	NOUVEAU BUDGET	OBJET
CHAPITRE 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES				
1641-01 Emprunts auprès des établissements de crédit	3 200,00 €		170 000,00 €	Échéance octobre 2022 nouvel emprunt contracté auprès du crédit agricole
CHAPITRE 21- IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2188-020 Autres immobilisations corporelles	1 688,20 €		78 806,01 €	Crédits pour investissements non prévus
CHAPITRE 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS				
28051-01 - Concessions et droits similaires		4 888,20 €	17 810,47 €	A amortir en 2022 (fiche inventaire 2019066). Pour régularisation auprès de la trésorerie
TOTAL	4 888,20 €	4 888,20 €		
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (tant en dépenses qu'en recettes) :			2 798 312,35 €	
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
IMPUTATION BUDGETAIRE	DEPENSES	RECETTES	NOUVEAU BUDGET	OBJET
CHAPITRE 66 - CHARGES FINANCIERES				
66111-01 Intérêts réglés à l'échéance	850,00 €		34 700,00 €	Échéance octobre 2022 nouvel emprunt contracté auprès du crédit agricole
CHAPITRE 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS				
6811-01 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	4 888,20 €		144 002,66 €	A amortir en 2022 (fiche inventaire 2019066). Pour régularisation auprès de la trésorerie
CHAPITRE 70 - PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES				
7083-020 Locations diverses (chaises tables)		1 000,00 €	1 600,00 €	Plus d'encaissements que la prévision budgétaire
CHAPITRE 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				
752-020 Revenus des immeubles		4 738,20 €	24 738,20 €	Plus d'encaissements que la prévision budgétaire
TOTAL	5 738,20 €	5 738,20 €		
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (tant en dépenses qu'en recettes) :			4 638 171,31 €	

2022-051 : Création d'emplois saisonniers (emplois non permanents) pour la période estivale 2022

Préambule :

Lors du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022, la délibération n°2022-033 a été prise concernant la création d'emplois saisonniers pour la période estivale. Il avait été prévu de renforcer l'équipe d'animation en recrutant au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs ALSH extrascolaire et les fonctions nécessaires après ce temps d'accueil, notamment la remise en état des locaux et du matériel pédagogique, pour la période des vacances scolaires d'été, du 11 juillet au 05 août 2022.

Au vu du nombre d'inscription au centre de loisirs extrascolaire ou pour palier à une absence, il conviendra peut-être de renforcer l'équipe d'animation en recrutant une personne supplémentaire à ce qu'il était prévu initialement.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;

Vu la délibération n°2022-033 en date du 11 avril 2022 concernant la création d'emplois saisonniers pour la période estivale 2022 ;

Considérant qu'en prévision des vacances d'été, il est envisagé de renforcer :

- le service animation, pour le centre de loisirs extrascolaire de juillet 2022 - Motifs : en fonction de la crise sanitaire, de la réglementation afférente et du nombre d'enfants inscrits, il conviendra peut-être de renforcer l'équipe d'animation pour ces périodes ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Considérant qu'il avait été décidé (délibération n°2022-033 en date du 11 avril 2022) de recruter au maximum 5 emplois saisonniers et qu'au vue du nombre d'inscription au centre de loisirs extrascolaire pour la période estivale, il sera peut-être nécessaire de recruter un agent contractuel supplémentaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 26 voix pour,

- **d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel supplémentaire pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, en fonction des besoins en application de l'article 3 - I - 2° de la loi n°84-53 précitée.**
- **A ce titre, sera créé :**
 - **1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs ALSH extrascolaire et les fonctions nécessaires après ce temps d'accueil, notamment la remise en état des locaux et du matériel pédagogique, pour la période des vacances scolaires d'été, du 11 juillet au 05 août 2022,**
 - **Il est précisé que cette délibération vient en complément de la délibération n°2022-033 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022 concernant la création d'emplois saisonniers pour la période estivale.**

Etant précisé que l'accueil de loisirs pour les enfants se fera du lundi 11/07/22 au vendredi 29/07/22 inclus. Les agents pourront effectuer des heures supplémentaires qui leurs seront rémunérées et/ou qui seront récupérées. Les congés payés seront également rémunérés.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés. Si les besoins évoluent à la baisse, les recrutements n'auront pas lieu ou seront en nombre inférieur.

Monsieur le Maire sera également chargé de la détermination des niveaux de recrutement. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade de recrutement. Les semaines d'ALSH étant intensives, il est également précisé que les personnes ainsi recrutées pourront percevoir des IHTS en cas de réalisation d'heures supplémentaires.

Il est précisé également que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2022-052 : Modification du tableau des effectifs (tableau des emplois permanents)

Exposé préalable :

La création des emplois suivants vous est proposée. Les suppressions de postes suite aux avancements de grade à temps complet ne peuvent pas être actées en même temps car elles nécessitent l'avis du CTP (Comité Technique Paritaire). Elles vous seront proposées lors d'un prochain conseil municipal. Dans l'attente, ces postes resteront bien entendu vacants.

Vu le code des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Considérant la mise à jour du tableau des effectifs,
Considérant qu'il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

➤ **Créations à compter du 15 juillet 2022 :**

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} (temps complet) : suite à un avancement de grade ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} (temps complet) : suite à un avancement de grade ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} (temps complet) : suite à un avancement de grade ;
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à 35/35^{ème} (temps complet) : suite à un avancement de grade ;
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 21/35^{ème} : suite à un futur recrutement par voie de nomination, afin de stagiairiser un agent du service animation et ainsi pourvoir pour partie de manière pérenne à l'augmentation du nombre d'enfants fréquentant les ALSH ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à 10/35^{ème} : motif : pour palier à un accroissement d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 26 voix pour,

- **D'approuver les modifications du tableau des effectifs comme indiquées ci-dessus ET d'approuver le tableau des effectifs joint en annexe en prenant en compte des modifications exposées ;**
- **De préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022, chapitre 012. Il est précisé que ce tableau des effectifs prendra effet 15/07/2022.**

2022-053 : Plan de formations 2022

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes, établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1^o, 2^o, 3^o de l'article 1 ». ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du compte personnel de formation (CPF) ;
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité territoriale pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes ;
- un outil de dialogue social ;
- Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), sous réserve de l'avis de l'autorité territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 26 voix pour,

- **d'approuver le plan de formation pour l'année 2022, joint en annexe ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.**

2022-054 : Dénomination du nouveau lotissement rue de l'Egalité

La SNC NOVALYS nous a sollicité dans le cadre de la construction de logements locatifs, située rue de l'Egalité et nous a proposé de donner un nom à ce lotissement.

Considérant qu'un fossé-ruisseau alimentant les abreuvoirs et prairies riveraines s'appelant "La Noyelle" traverse la rue de l'Egalité, il est proposé de dénommer ce lotissement de ce même nom : lotissement "La Noyelle".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Compte tenu qu'il faut choisir un nom pour le nouveau lotissement sis rue de l'Egalité ;

Considérant l'intérêt d'attribuer un nom à ce lotissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 26 voix pour,

- d'adopter la dénomination "La Noyelle" au lotissement sis rue de l'Egalité.

2022-055 : Dénomination du nouveau lotissement rue Carpeaux

La SNC NOVALYS nous a sollicité dans le cadre de la construction de logements locatifs, située rue Carpeaux et nous a proposé de donner un nom à ce lotissement.

Ce lotissement se trouve à proximité de la chapelle Saint Roch, c'est pourquoi il est proposé de dénommer ce lotissement "Saint Roch".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Compte tenu qu'il faut choisir un nom pour le nouveau lotissement sis rue Carpeaux ;

Considérant l'intérêt d'attribuer un nom à ce lotissement ;

Considérant que ce lotissement est à proximité de la chapelle "Saint Roch" se trouvant rue Carpeaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 26 voix pour,

- d'adopter la dénomination "Saint Roch" au lotissement sis rue Carpeaux.

2022-056 : Transfert de la subvention de l'association "Bayonne Folies" à l'association "USH"

Contexte :

Bayonne Folies nous a informés qu'elle n'organiserait pas les fêtes de Bayonne folies cette année du fait du retard pris à cause de la période COVID du début d'année dans le choix des artistes. De ce fait l'association "Bayonne Folies" renonce à la subvention de 1 500 € votée lors du budget 2022.

Par ailleurs l'association USH est confrontée actuellement à la démission du Président, du Trésorier et du secrétaire.

Deux réunions ont déjà été organisées à l'initiative du maire et du Conseiller Municipal Délégué aux sports, Pasquale CARIDI et en présence des joueurs et des responsables souhaitant poursuivre l'activité.

Ces réunions ont mis en évidence des négligences de la part des responsables démissionnaires (dossiers de demande de subvention non remis en Mairie, non-paiement de la Fédération française de Football et du district pour un montant de 2 315 €).

A cela vont s'ajouter les engagements des équipes pour la nouvelle saison.

Les responsables présents aux 2 réunions ont déjà formé un nouveau bureau (Président, Vice-Président, trésorier, secrétaire et responsables d'équipes).

La commune pourra donc maintenant verser la subvention déjà votée lors du BP, soit 2 500 € et pour permettre de payer les équipes et les premiers frais d'arbitrage, sachant que par ailleurs les nouveaux dirigeants se sont positionnés pour organiser la brocante du mois de juillet.

Il vous est demandé de transférer la subvention de 1 500 € votée en faveur de l'association Bayonne Folies à l'association USH.

Cette délibération ne modifie en rien l'équilibre budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-7,

Vu l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 26 voix pour,

- **D'approuver le versement de la subvention initialement prévue à l'association "Bayonne Folies" à l'association "USH" d'un montant de 1 500 € ;**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Il est précisé que les crédits sont prévus au budget primitif 2022 et que cette délibération ne modifie donc pas l'équilibre budgétaire.**

2022-057 : Compte-rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du CGCT

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-013 du 25 mai 2020 donnant délégation à M. le Maire pour certaines fonctions énumérées à l'article L2122-22 ;

- Décision DD2022-004 en date du 24 mai 2022 :

Conseil Départemental du Nord - Répartition du produit des amendes de police 2022 sur 2021

La commune de Hergnies décide de solliciter le Conseil Départemental du Nord dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police :

- ➔ **Mise en sécurité des traversées au droit de passages piétons aux abords des établissements scolaires (écoles César Dewasmes et No A Houx) et de la crèche par la mise en place d'éclairage spécifique sur les passages piétons :**

Montant des travaux : 7 825,20 € HT

Subvention sollicitée : 5 868,90 € (75 % du coût HT des travaux).

Il est précisé que les crédits, tant en dépense qu'en recette, seront prévus au budget primitif 2022

- Décision DD2022-005 en date du 24 mai 2022 :

Souscription d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Nord de France

La commune de Hergnies décide de contracter auprès du Crédit Agricole Nord de France un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant de l'emprunt : 215 000 euros**
- **Durée du prêt : 15 ans**

- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux d'intérêt annuel fixe : 1.55 %
- Montant de l'échéance : 4 022,93 €
- Frais de dossier : 430,00 €

- Décision DD2022-006 en date du 30 mai 2022 :

Marché à procédure adaptée ayant pour objet la construction d'une aire de loisirs intergénérationnelle de plein air – ATTRIBUTION

La commune de Hergnies décide d'attribuer le marché à l'entreprise :

**SOREVE S.A.S Groupe TERNVI
Rue du Plouvier
ZA de Templemars
59175 TEMPLEMARS**

ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, classée 1 sur 2 avec une note globale de 100/100.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

A l'unanimité par 26 voix pour,

- De prendre acte des décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du CGCT

➤ **Informations diverses**

- **Aire de Loisirs Intergénérationnelle de plein air :**

Les travaux commencent le 04 juillet 2022 pour une date de fin de travaux estimée au 30 novembre 2022.

- **Inauguration terrain de football :**

L'inauguration du stade municipal et des vestiaires aura lieu le dimanche 10 juillet 2022 à partir de 11h30. De nombreuses manifestations y seront proposées dès 9h30 suivi d'un apéritif déjeunatoire sur le thème "échanges culturels et sportifs" dès 12h15.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Fait à Hergnies, le 05/07/2022

Jacques SCHNEIDER,

Maire d'Hergnies